
Cas n° : UNDT/GVA/2011/087

Jugement n° : UNDT/2012/016

Date : 30 janvier 2012



1. La requérante conteste la décision par laquelle le Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés (« HCR ») a considéré qu'elle n'était pas éligible pour prétendre à la conversion de son engagement de durée déterminée en engagement pour une durée indéfinie.

2. Elle demande l'annulation de la décision contestée.

3. La requérante est entrée au service du HCR en Croatie au mois de décembre 1992, au bénéfice d'un engagement de courte durée dans la catégorie des services généraux. Elle a obtenu un engagement de durée déterminée en août 1996, puis un engagement pour une durée indéfinie en janvier 2000. En janvier 2005, elle a été licenciée suite à la suppression de son poste.

4. En février 2005, la requérante a été réengagée à Kuala Lumpur (Malaisie), lieu d'affectation de catégorie A, cette fois dans la catégorie des administrateurs, au bénéfice d'un engagement de durée déterminée.

5. Par un mémorandum intérieur IOM/04-FOM/05/2011 daté du 21 janvier 2011 et intitulé « Examen exceptionnel pour l'octroi des engagements pour une durée indéfinie », le Haut Commissaire pour les réfugiés a informé le personnel du HCR qu'au vu de l'entrée en vigueur, le 1^{er} juillet 2009, des nouveaux Statut et Règlement du personnel, il serait procédé à un examen exceptionnel et définitif des candidatures des fonctionnaires qui, à la date du 30 juin 2009, remplissaient les conditions d'éligibilité leur permettant de prétendre à la conversion de leur engagement de durée déterminée en engagement pour une durée indéfinie. Il était

que les fonctionnaires remplissant les conditions d'éligibilité leur permettant de prétendre à un engagement pour une durée indéfinie en avaient été avisés par courrier individuel. Les fonctionnaires qui n'avaient pas reçu une telle notification mais qui estimaient remplir les conditions étaient invités à contacter le Service du recrutement et des nominations, ce que la requérante a fait le 1^{er} mars 2011.

7. Par courrier électronique du 28 février 2011, la requérante a été informée qu'elle n'était pas éligible pour prétendre à la conversion de son engagement de durée déterminée en engagement pour une durée indéfinie car elle ne remplissait pas la condition d'avoir accompli au moins deux années dans un lieu d'affectation de catégorie D ou E.

8. Le 13 avril 2011, la requérante a présenté une demande de contrôle hiérarchique de la décision communiquée le 28 février 2011.

9. Par une lettre en date du 7 juillet 2011, transmise à la requérante le 15 juillet suivant, elle s'est vue notifier la décision du Haut Commissaire adjoint pour les réfugiés de maintenir la décision refusant de la considérer comme étant

13. Le conseil du défendeur et le conseil de la requérante ont soumis leurs observations respectivement les 12 et 13 janvier 2012.

14. Le 24 janvier 2012, le Tribunal a tenu une audience à laquelle ont participé en personne le conseil de la requérante et le conseil du défendeur.

15. Les arguments de la requérante sont les suivants :

a. Le Haut Commissaire a outrepassé sa compétence en introduisant la condition supplémentaire d'avoir effectué deux ans de service dans un lieu d'affectation de catégorie D ou E et ce contrairement aux résolutions 37/126 et 51/226 de l'Assemblée générale. Ce nouveau critère ajouté par le Haut Commissaire est sans lien avec le concept de carrière car il fait abstraction du fait qu'un lieu d'affectation particulier est tributaire de l'issue de procédures de sélection qui ne tiennent pas compte de la volonté

d. D'autres fonctionnaires ont bénéficié d'une exception au critère contesté et les circonstances personnelles de la requérante auraient dû être prises en compte lorsque son éligibilité a été déterminée. Celle-ci a notamment fidèlement servi le HCR pendant la guerre en Croatie de 1992 à 1995. De plus, la condition imposée par le HCR lui était impossible à remplir compte tenu de sa situation de mère célibataire qui l'empêchait de demander à être affectée dans des lieux d'affectation où les familles ne sont pas autorisées. En outre, jusqu'en 2005, la requérante était fonctionnaire des services généraux, et donc non astreinte à la rotation ;

e. En ce qui concerne le moyen soulevé d'office par le Tribunal, elle est d'accord avec les observations du défendeur.

16. Les arguments du défendeur sont les suivants :

a. La requérante ne prétend pas remplir les conditions d'éligibilité posées par le mémorandum intérieur du 21 janvier 2011 mais conteste la légalité dudit mémorandum. Or le Tribunal ne dispose pas du pouvoir de modifier les dispositions applicables ou d'écarter l'application du mémorandum mais seulement celui d'interpréter les dispositions en vigueur au regard de normes supérieures et, en l'espèce, le mémorandum ne contrevient à aucune norme supérieure ;

b.

g. Il n'est pas établi que l'Administration ait manqué, jusqu'en juin

19. Cette dernière soutient tout d'abord que le Haut Commissaire n'était pas en droit d'ajouter, comme il l'a fait par son mémorandum intérieur IOM/04-FOM/05/2011 daté du 21 janvier 2011, la condition d'une durée minimum de service de deux ans dans un lieu d'affectation de catégorie D ou E pour que le contrat à durée déterminée d'un fonctionnaire puisse être transformé en engagement pour une durée indéfinie, dès lors que l'Assemblée générale n'avait pas prévu cette condition.

20. Le mémorandum intérieur IOM/04-FOM/05/2011 daté du 21 janvier 2011 et intitulé « Examen exceptionnel pour l'octroi des engagements pour une durée indéfinie » fait référence aux Directives de procédure pour les nominations, les promotions et les affectations telles qu'elles ont été promulguées par le mémorandum intérieur IOM/FOM/75/2003 et qui fixent les conditions d'éligibilité des fonctionnaires titulaires d'un engagement de durée déterminée pour pouvoir prétendre à un engagement pour une durée indéfinie, notamment celle imposant une condition d'une durée minimum de service de deux ans dans un lieu d'affectation de catégorie D ou E.

p dct ppr

23.

affectations telles que promulguées par le mémorandum intérieur IOM/FOM/75/2003, qui elles mêmes prévoient des exceptions aux exigences de mutations pour les fonctionnaires qui justifient de motifs médicaux.

27. Ainsi la requérante, qui n'était pas dans la même situation que des fonctionnaires justifiant de motifs médicaux, ne peut soutenir que l'Administration n'a pas respecté son obligation d'égalité de traitement des fonctionnaires placés dans la même situation.

28. Il résulte de ce qui précède qu'aucun des arguments présentés par la requérante n'est de nature à établir l'illégalité de la décision qu'elle conteste.

29. Par ces motifs, le Tribunal DECIDE :

La requête est rejetée.

(Signé)

Juge Jean-François Cousin

Ainsi jugé le 30 janvier 2012

Enregistré au greffe le 30 janvier 2012

(Signé)

Anne Coutin, fonctionnaire chargée du greffe, Genève